

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

### à l'interpellation Daniel Meienberger et consorts – Ne pas décourager les bénévoles, utilisateurs des salles de sport propriété de l'Etat de Vaud

#### **Rappel de l'interpellation**

La Loi sur l'éducation physique et le sport (LEPS) — que le Grand Conseil a accepté le 18 décembre 2012 — évoque à l'article 8 l'accès facilité des associatives sportives aux infrastructures propriété de l'Etat (article 29) ou subventionnées par l'Etat. Le même article 8 annonce que les modalités d'application figureront dans un règlement. Dans ledit règlement d'application — accepté par le Conseil d'Etat, le 24 juin 2015 — l'article 56 précise que la participation aux frais d'exploitation par les associations utilisatrices doit rester modeste et qu'un barème unifié sera fixé par le Service en charge des bâtiments de l'Etat.

Jusqu'à l'été dernier, chaque établissement (Gymnases ou Ecoles professionnelles et autres) qui mettait une salle de sport (propriété de l'Etat) à disposition appliquait un prix de location fixé localement pour l'utilisation de ses locaux, et ceci avec des différences d'une région à l'autre. Une harmonisation de ces prix pour toutes les salles propriété de l'Etat était attendue depuis longtemps.

Si cette harmonisation est à saluer, c'est avec stupéfaction que les différentes associations sportives de notre canton ont appris, pendant les vacances d'été, les nouveaux tarifs applicables pour la location des salles de sport propriété de l'Etat de Vaud dès la rentrée scolaire 2016-2017 (22 août 2016).

La hausse des tarifs péjore les sociétés qui n'auront pas d'autre alternative que de répercuter celle-ci sur leurs membres, ce qui ne permettra plus une pratique bon marché de leur sport et va à l'encontre de la politique menée pour la prévention de la santé. Les sociétés sportives offrent une large palette de pratique sportive à un coût très modéré, ce qui sert aussi de vecteur à l'intégration sociale. Elles font également œuvre d'utilité publique, tout en valorisant l'engagement de nombreux bénévoles. Ces derniers rencontreront un surcroît de travail pour trouver les fonds nécessaires au paiement de ces locations.

C'est pourquoi nous prions le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Sur quelles bases les nouveaux tarifs ont-ils été fixés ?
2. Comment le Conseil d'Etat interprète-t-il la disposition précisant que : " la participation aux frais d'exploitation par les associations utilisatrices doit rester modeste " selon l'article 29 LEPS et l'article 56 du règlement d'application de la loi cantonale sur l'éducation physique et le sport (RLEPS) ?
3. La notion de " période d'utilisation " utilisée dans les nouveaux tarifs publiés par le service compétent est-elle liée à la période scolaire ou correspond-elle à une heure d'utilisation ?

Les soussignés remercient le Conseil d'Etat pour sa réponse qu'ils espèrent rapide.

Ne souhaite pas développer. (Signé) Daniel Meienberger et 38 cosignataires

#### **Réponse**

La loi sur l'éducation physique et le sport (LEPS) prévoit, à son article 29, qu'en dehors de l'utilisation scolaire et dans une mesure compatible avec l'enseignement, l'Etat permet l'utilisation des salles de sport cantonales aux activités "Jeunesse+Sport", ainsi qu'aux sociétés sportives et peut percevoir à cet effet une contribution aux frais d'exploitation. Le règlement de cette loi précise à l'article 56 que "Le service en charge des bâtiments de l'Etat édicte un barème unifié fixant les éléments de calcul des frais de location dus par le bénéficiaire, couvrant une partie des frais d'exploitation. A cet effet, il collabore avec les services concernés." Selon l'alinéa 2 de cette disposition, "La part des frais d'exploitation mis à la charge des bénéficiaires doit rester modeste."

Avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, chaque direction d'établissement post-obligatoire fixait des tarifs selon des directives édictées par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. La période d'utilisation de la salle variait de 45 à 60 minutes et était facturée de CHF 15.- à CHF 50.-.

Pour fixer une tarification unifiée, le Conseil d'Etat a fait estimer le coût moyen d'une salle de sport pour l'Etat sans prendre en compte dans le calcul les dépenses d'investissement, les amortissements ou les travaux d'entretien. Nanti des conclusions de cette étude, le Conseil d'Etat a effectué une pesée des intérêts. Il considère que les frais occasionnés par l'utilisation extrascolaire des salles ne doit pas être à la charge presque exclusive des contribuables vaudois et que les tarifs doivent être néanmoins à la portée des sociétés sportives.

Les nouveaux tarifs validés par le Conseil d'Etat sont entrés en vigueur à la rentrée 2016. Sur cette base, la location d'une salle simple pendant une heure par un club sportif s'élevait à CHF 30.-. Certains clubs - qui ont conclu un contrat pour une année avant l'entrée en vigueur du règlement - bénéficient des anciennes conditions jusqu'à l'échéance contractuelle si ces dernières leur sont plus favorables.

Après un nouvel examen de la situation et dans le but de tenir compte des préoccupations émises par les sociétés sportives, le Conseil d'Etat a décidé de porter le tarif horaire à Chf 15.- jusqu'à quatre heures de location et à Chf 10.-/h dès la cinquième heure louée.

A la suite de ces remarques préliminaires, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre de la manière suivante aux questions posées par l'interpellation.

### **1. Sur quelles bases les nouveaux tarifs ont-ils été fixés ?**

Comme signalé en préambule, une analyse a été conduite pour déterminer les coûts effectifs d'exploitation engendrés par l'utilisation d'une salle de sport, simple, double ou triple. En raison notamment du personnel d'entretien nécessaire, les coûts varient en semaine, en dehors des périodes d'enseignement, pendant les week-ends et pendant les vacances scolaires.

Le calcul s'est concentré sur les frais d'exploitation (énergies, nettoyage, frais de gestion, etc.) réellement engendrés par l'utilisation des infrastructures. Les coûts d'entretien (conservation des ouvrages) s'élevant à 1% du montant investi par année ne sont pas compris dans ces montants.

L'analyse opérée a pris en compte les différents paramètres liés aux dimensions des espaces mis à disposition (salles, sanitaires, douches), les volumes énergétiques normalisés correspondants (eau chaude, chauffage, électricité), ainsi que les charges d'exploitation effectives.

Les taux d'occupation des salles ont été également inclus dans l'analyse, que ce soit par l'école ou par les sociétés sportives. Cette manière de procéder a permis de déterminer les coûts unitaires, par période, en tenant compte du volume global d'utilisation des infrastructures. Les tarifs validés en 2016 permettaient désormais de dissocier les frais uniques, qui ne sont imputés que lors de la première période d'utilisation des salles, comme l'eau chaude pour les douches, de ceux qui évoluent en fonction de la durée de l'utilisation, comme l'éclairage.

### **2. Comment le Conseil d'Etat interprète-t-il la disposition précisant que : " la participation aux frais d'exploitation par les associations utilisatrices doit rester modeste " selon l'article 29 LEPS et l'article 56 du règlement d'application de la loi cantonale sur l'éducation physique et le sport (RLEPS) ?**

Le Conseil d'Etat entend soutenir la pratique du sport et encourager les occupations de longue durée et également pendant les vacances scolaires et les week-ends, en dehors des périodes d'enseignement. L'abaissement du tarif horaire de Chf 30.- à Chf 15.- jusqu'à quatre heures de location et à Chf 10.-/h dès la cinquième heure louée s'inscrit dans cette volonté.

Il est à noter que les frais effectifs de fonctionnement pour une période et pour une salle simple s'élèvent pour l'Etat à CHF 44,70 sans prendre en compte les coûts d'investissement et ceux de l'entretien. L'Etat "subventionne" donc à hauteur de 66% les clubs sportifs lorsqu'il loue une salle pour une heure et à hauteur de 69 % dès la cinquième heure louée. Pour le Conseil d'Etat, ces montants sont raisonnables et restent modestes en regard des coûts engendrés. Le Conseil d'Etat estime qu'en accordant de tels réductions sur le coût réel de fonctionnement d'une salle de sport, il promeut le sport santé. Avant l'entrée en vigueur de ce tarif unifié, la location d'une salle allait de CHF 15.- à CHF 50.- et la période d'utilisation pouvait varier de 45 à 60 minutes, alors que le nouveau tarif prévoit une heure pleine dans tous les cas. Il apparaît donc que ces tarifs modérés ne sont pas de nature à menacer la santé financière des clubs sportifs.

L'ensemble des tarifs en vigueur par période et les coûts réels à charge de l'Etat de Vaud se présente ainsi :

|                  | Tatifs validés par le Conseil d'Etat   |              |              | Coûts réels à charge de l'Etat |              |              |
|------------------|----------------------------------------|--------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------|
|                  | * EN SEMAINE                           |              |              | * EN SEMAINE                   |              |              |
|                  | salle simple                           | salle double | salle triple | salle simple                   | salle double | salle triple |
| 1 période**      | fr. 15.00                              | fr. 30.00    | fr. 45.00    | fr. 44.70                      | fr. 70.25    | fr. 95.75    |
| 2 périodes       | fr. 30.00                              | fr. 60.00    | fr. 90.00    | fr. 66.00                      | fr. 101.00   | fr. 136.00   |
| 3 périodes       | fr. 45.00                              | fr. 90.00    | fr. 135.00   | fr. 87.00                      | fr. 132.00   | fr. 176.00   |
| 4 périodes       | fr. 60.00                              | fr. 120.00   | fr. 180.00   | fr. 108.00                     | fr. 163.00   | fr. 216.00   |
| 5 périodes       | fr. 70.00                              | fr. 140.00   | fr. 210.00   | fr. 117.00                     | fr. 182.00   | fr. 244.00   |
| **1 période = 1h | *en dehors des périodes d'enseignement |              |              |                                |              |              |
|                  | WEEK-END                               |              |              | WEEK-END                       |              |              |
|                  | salle simple                           | salle double | Proposition  | salle simple                   | salle double | salle triple |
| 4 périodes       | fr. 60.00                              | fr. 120.00   | fr. 180.00   | fr. 139.00                     | fr. 174.00   | fr. 208.00   |
| 8 périodes       | fr. 100.00                             | fr. 200.00   | fr. 300.00   | fr. 161.00                     | fr. 218.00   | fr. 274.00   |
|                  | VACANCES SCOLAIRES                     |              |              | VACANCES SCOLAIRES             |              |              |
|                  | salle simple                           | salle double | Proposition  | salle simple                   | salle double | salle triple |
| 2 périodes       | fr. 30.00                              | fr. 60.00    | fr. 90.00    | fr. 165.00                     | fr. 194.00   | fr. 222.00   |
| 4 périodes       | fr. 60.00                              | fr. 120.00   | fr. 180.00   | fr. 311.00                     | fr. 354.00   | fr. 398.00   |
| 8 périodes       | fr. 100.00                             | fr. 200.00   | fr. 300.00   | fr. 331.00                     | fr. 398.00   | fr. 462.00   |

Il convient en outre de rappeler que les clubs ne participent pas aux coûts d'investissement, entièrement à la charge de l'Etat. Pour information, la construction d'une salle simple revient à CHF 6'000'000, une salle double à CHF 10'000'000 et une triple à CHF 14'000'000. En tenant compte de l'amortissement sur une période de 25 ans, l'intérêt de la dette à 4% et 1% pour le coût d'entretien, la charge indirecte annuelle pour l'Etat de Vaud se monte à Chf 432'000.- pour une salle simple, à Chf 720'000.- pour une double et à Chf 1'008'000.- pour une triple.

### 3. La notion de " période d'utilisation " utilisée dans les nouveaux tarifs publiés par le service compétent est-elle liée à la période scolaire ou correspond-elle à une heure d'utilisation ?

La notion de période d'utilisation correspond à 60 minutes. En outre, contrairement à la pratique anciennement en vigueur dans certains établissements, lorsque les demandes de location portent sur des fractions de périodes, la durée d'utilisation facturée est calculée au prorata du temps réel de la mise à disposition et non plus arrondi à la fraction supérieure.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 juin 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*